

## COMMUNE DE STEIGE

Département du BAS-RHIN  
Arrondissement de SELESTAT

### Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers élus  
15

Date de convocation : 10 mai 2021

Séance du 17 mai 2021  
Sous la présidence de Monique HOULNÉ, Maire

Conseillers en fonction  
15

Membres présents : Mmes et Mrs les conseillers à l'exception de Sandra GANGLOFF qui donne procuration à Belkacem BOUAZIZ et Marina HUBRECHT PRINZ qui donne procuration à Fabrice WEISSBECK : absentes excusées

Conseillers présents :  
13

Copie intégrale des délibérations prises

#### 1) Ligne de trésorerie – crédit relais

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de contracter un crédit relais pour réaliser les travaux de rénovation de l'éclairage public.

Elle fait part de la proposition de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Villé :

- Crédit relais d'un montant de 75 000 € sur une durée d'un an à taux fixe de 0.37 %,
- Frais de dossier 150 €,
- Les intérêts seront payés à la fin de chaque trimestre civil et dès remboursement de la totalité du crédit,
- Le remboursement anticipé est autorisé à tout moment sans préavis ni pénalités.

Bien entendu ce crédit sera immédiatement remboursé lors du versement des subventions de la part du Conseil Départemental et du Syndicat d'Electricité et du Gaz du Haut-Rhin. Le conseil municipal autorise le maire à contracter ce crédit relais auprès de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Villé.

#### 2) Compétence « organisation de la mobilité »

Le conseil municipal,

Vu la délibération en date du 19 mars 2021 du conseil de la communauté de communes de la Vallée de Villé, relative à la prise de compétence « mobilités » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en date du 30 décembre 2016 constatant les statuts de la communauté de communes de la Vallée de Villé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (*art. L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM*), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (*art. L. 1231-1 (§ III) du code des transports*). À défaut, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence sera exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée.

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

- ces communautés de communes sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (*art. L. 1231-1 du code des transports*), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (*art. L. 1231-2 du code des transports*) ou scolaire (*art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (*art. L. 1231-1 du code des transports*) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté de communes demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.
- les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (*art. L. 3111-1 du code des transports*) et scolaires (*art. L. 3111-7 du code des transports*). Elles informent les communautés de communes compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté de communes compétente sont transférés à cette communauté de communes à sa demande et dans un délai convenu avec la région (*art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (*art. L. 1231-4 du code des transports*).

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (*art. L. 3111-5 du code des transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM*) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté de communes concerne tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté de communes). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

À la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transférer aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

## DÉCIDE

D'émettre un avis favorable au transfert, à la communauté de communes de de la Vallée de Villé de la compétence « organisation de la mobilité ».

### 3) Rythmes scolaires – semaine de 4 jours

Depuis la rentrée scolaire de l'année 2017, et comme le prévoit le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, la commune de STEIGE a décidé d'organiser le temps scolaire sur 4 jours, bénéficiant d'une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 4,5 jours.

Cette dérogation arrivant à son terme à la prochaine rentrée scolaire 2021/2022, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non de ce fonctionnement sur 4 jours/semaine.

Le conseil d'école devra également donner son avis sur l'organisation des rythmes scolaires à la prochaine rentrée, après avoir consulté les parents d'élèves.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la dérogation pour une organisation des temps scolaires sur 4 jours à compter de 2021

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Sollicite** le renouvellement pour une durée de 3 ans de la dérogation sur les rythmes scolaires rendue possible par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 et le maintien de la semaine à 4 jours.
- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### 4) Divers

Présentation par Gérard PROT d'un documentaire sur la démarche environnementale : « comment réduire mon empreinte carbone ». Une réflexion pour créer un groupe de travail est en cours.

#### Divers points ont été abordés :

- Les prochaines élections des 20 et 27 juin
- Point sur les coupes de bois
- Ecole intercommunale
- Pistes cyclables
- Création de nouvelles commissions à la communauté de communes
- Bibliothèque partagée
- Jardin participatif
- Brigades vertes

Lu, approuvé et signé. Suivent les signatures de tous les conseillers présents.

Steige le 18 mai 2021

Madame le Maire

Monique HOULNÉ